

Affaire C-816/26 [Picuso] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 juillet 2026

Juridiction de renvoi :

Corte costituzionale (Italie)

Date de la décision de renvoi :

23 juillet 2026

Parties requérantes :

M.C.S. et C.D.L., en leur qualité de personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur A.V.D.L.

A.L.A.

J.L.A.

F.C.D.S.C.

Partie défenderesse :

Presidente del Consiglio dei Ministri

ORDONNANCE n° 147

Année 2026

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

AU NOM DU PEUPLE ITALIEN

LA CORTE COSTITUZIONALE (Cour constitutionnelle, Italie)

[OMISSIS]

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

rend la présente

ORDONNANCE

dans le cadre des procédures de contrôle de la constitutionnalité de l'article 3 bis de la legge n. 91 – Nuove norme sulla cittadinanza (loi n° 91 portant nouvelles dispositions en matière de nationalité, du 5 février 1992), (GURI n° 38 du 15 février 1992) (ci-après la « loi n° 91/1992 »), introduit par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du decreto-legge n. 36 – Disposizioni urgenti in materia di cittadinanza (décret-loi n° 36 portant dispositions urgentes en matière de nationalité), du 28 mars 2025 (GURI n° 73 du 28 mars 2025) (ci-après le « décret-loi n° 36/2025 »), converti en loi, avec modifications, par la loi n° 74 du 23 mai 2025 (ci-après la « loi n° 74/2025 »), dont la juridiction de céans a été saisie par le Tribunale ordinario di Mantova (tribunal de Mantoue, Italie), chambre civile, siégeant en formation collégiale (ci-après le « tribunal de Mantoue »), par ordonnance du 24 octobre 2025, inscrite sous le numéro 4 au registre des ordonnances de 2026 [OMISSIS] et par le Tribunale ordinario di Campobasso (tribunal de Campobasso, Italie) (ci-après le « tribunal de Campobasso »), chambre spécialisée en matière d'immigration, de protection internationale et de libre circulation des citoyens de l'Union européenne, siégeant à juge unique, par deux ordonnances des 9 et 6 février 2026, inscrites respectivement sous les numéros 40 et 41 au registre des ordonnances de 2026 [de la juridiction de céans] [OMISSIS].

[OMISSIS] [*procédure*]

En fait

1 – Le tribunal de Mantoue, chambre civile, siégeant en formation collégiale, par ordonnance inscrite sous le numéro 4 au registre des ordonnances de 2026, et le tribunal de Campobasso, chambre spécialisée en matière d'immigration, de protection internationale et de libre circulation des citoyens de l'Union européenne, par deux ordonnances inscrites sous les numéros 40 et 41 au registre des ordonnances de 2026 dont le contenu est identique, ont soulevé des questions de constitutionnalité concernant l'article 3 bis – portant uniquement sur les termes « y compris avant la date d'entrée en vigueur du présent article » et sur les conditions prévues à ses points a), a bis) et b) –, de la loi n° 91/1992, introduit par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du décret-loi n° 36/2025, converti en loi, avec modifications, par la loi n° 74/2025.

1.1. – Le tribunal de Mantoue indique avoir été saisi par les parents d'un mineur brésilien, A.V.D.L., né et résidant au Brésil, d'un recours formé [OMISSIS] contre la décision de refus de l'officier de l'état civil de la commune de Canneto sull'Oglio de transcrire l'acte de naissance dudit mineur. Les requérants ont demandé la constatation de la qualité de ressortissant italien de A.V.D.L., en tant que fils d'une mère reconnue comme ressortissante italienne par jugement

n° 1532, du 11 avril 2025, du Tribunale ordinario di Brescia (tribunal de Brescia, Italie).

Le tribunal de Mantoue relève que, sur la base du régime antérieur au décret-loi n° 36/2025, tel que converti en loi, la demande aurait été fondée. En revanche, en vertu du nouveau régime, prévu à l'article 3 bis de la loi n° 91/1992, A.V.D.L. n° 91/1992, n'aurait jamais acquis la nationalité italienne, puisqu'il ne relève pas des cas « dérogatoires » visées aux points a) à d), de l'article 3 bis, paragraphe 1, de la loi n° 91/1992.

Le tribunal de Mantoue rappelle la jurisprudence de la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) en matière d'acquisition de la nationalité (chambres civiles réunies, arrêts n° 25318 du 24 août 2022 et n° 4466 du 25 février 2009) et relève que la disposition litigieuse entraînerait le « retrait implicite » de la nationalité à tous ceux qui, nés avant son entrée en vigueur, « avaient déjà en substance acquis, grâce à leur naissance d'un parent ayant la nationalité italienne, la qualité de ressortissant, mais sans en avoir encore obtenu la reconnaissance formelle ».

Se prononçant sur l'absence de caractère manifestement infondé des questions [de constitutionnalité], le tribunal de Mantoue fait valoir que l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 violerait : a) l'article 22 de la Constitution, qui empêcherait que « le droit de tout citoyen au maintien de sa qualité de ressortissant puisse être sacrifié pour des raisons liées aux intérêts publics de la communauté » ; b) l'article 3 de la Constitution, dans la mesure où le choix d'agir rétroactivement sur la reconnaissance de la qualité de ressortissant aurait porté atteinte à la confiance légitime de celui qui avait déjà acquis la nationalité italienne à la naissance ; en outre, la différence de traitement entre ceux qui ont introduit la demande de constatation [de la nationalité] avant le 28 mars 2025 et ceux qui l'ont introduite après serait « tout à fait arbitraire » ; c) l'article 2 de la Constitution, en ce que l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 affecterait « de manière arbitraire et déraisonnable un droit inviolable de l'homme » ; d) l'article 24 de la Constitution en ce qu'il limiterait de manière déraisonnable, « y compris d'un point de vue temporel, l'accès d'une personne qui a déjà acquis dès l'origine la nationalité italienne par le droit du sang à la protection juridictionnelle de son droit subjectif à la nationalité » ; e) l'article 1^{er}, deuxième alinéa et les articles 56 et 58 de la Constitution, dans la mesure où la nationalité italienne, exclue rétroactivement par la disposition litigieuse, constituerait la condition indispensable pour disposer des droits politiques actifs et passifs ; f) l'article 72, quatrième alinéa, de la Constitution, dans la mesure où la réserve de loi du Parlement impliquerait nécessairement une réserve de loi formelle et donc un empêchement à l'adoption d'actes ayant force de loi dans les matières indiquées ; g) l'article 77 de la Constitution, au motif que les conditions justifiant le recours à un décret d'urgence ne sont pas réunies ; h) l'article 117, premier alinéa, de la Constitution, relatif au « respect du principe de non-discrimination consacré à l'article 14 de la CEDH et à l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et

politiques », adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 16 décembre 1966.

1.2 – Le tribunal de Campobasso indique avoir été saisi par deux ressortissants argentins (ordonnance n° 40 au registre de 2026) et par deux ressortissantes brésiliennes (ordonnance n° 41 au registre de 2026) de recours introduits [OMISSIS] contre le ministère de l'Intérieur, déposés respectivement le 28 mai 2025 et le 26 août 2025. Les requérants demandaient la constatation de leur qualité de ressortissants italiens en vertu du droit du sang, en tant que descendants de ressortissants italiens ayant émigré, respectivement, en Argentine et au Brésil, sans jamais se faire naturaliser.

Le tribunal de Campobasso [OMISSIS] [*questions de droit interne*] [s'interroge sur la légalité de] l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 dans la mesure où il s'applique également aux personnes nées avant le décret-loi n° 36/2025, tel que converti en loi, en ce que cet article entraînerait un « retrait substantiel d'un droit déjà acquis ».

Se prononçant sur l'absence de caractère manifestement infondé des questions [de constitutionnalité], le tribunal de Campobasso avance les motifs suivants. L'article 3 bis de la loi n° 91/1992 violerait, en premier lieu, les articles 2 et 3 de la Constitution, dans la mesure où : a) le choix d'agir de manière rétroactive sur la reconnaissance de la qualité de ressortissant porterait atteinte à la confiance légitime de personnes qui avaient déjà acquis la nationalité italienne à la naissance ; b) la différence de traitement entre les personnes qui ont déposé leur demande de constatation avant le 28 mars 2025 et celles qui l'ont déposée après serait « tout à fait arbitraire » ; c) cet article serait contraire au principe de proportionnalité, en ce qu'il entraînerait « une restriction particulièrement intense et définitive de la sphère juridique des destinataires, face à des objectifs qui auraient pu être poursuivis par des moyens moins intrusifs ».

En outre, l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 violerait l'article 117, premier alinéa, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 TUE et l'article 20 TFUE, qui attribuent la citoyenneté de l'Union à toute personne ayant la nationalité d'un État membre.

La disposition litigieuse violerait également l'article 22 de la Constitution, qui empêcherait toute forme de privation de la qualité de ressortissant lorsqu'elle résulte de « choix discrétionnaires de nature politique, y compris ceux qui sont justifiés par des intérêts publics généraux » ; l'article 72, quatrième alinéa, de la Constitution, en ce que la réserve de loi du Parlement impliquerait nécessairement une réserve de loi formelle et donc un empêchement à l'adoption d'actes ayant force de loi dans les matières indiquées, ainsi que l'article 77 de la Constitution, parce que les conditions justifiant le recours à un décret d'urgence ne sont pas réunies.

Quant à la question relative à l'article 117, premier alinéa, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 TUE et l'article 20 TFUE, le tribunal de Campobasso relève que l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 entraînerait aussi la « perte automatique et généralisée » de la citoyenneté de l'Union et qu'il relève donc du champ d'application du droit de l'Union. Dans de tels cas, les États membres devraient respecter le principe de proportionnalité. Le tribunal de Campobasso rappelle la jurisprudence de la Cour [notamment, arrêt du 5 septembre 2023, Udlændinge- og Integrationsministeriet (Perte de la nationalité danoise) (C-689/21, ci-après l'« arrêt Udlændinge- og Integrationsministeriet », EU:C:2023:626)], selon laquelle les dispositions nationales devraient permettre un examen individuel des conséquences que la perte de la nationalité produit pour les personnes concernées et garantir la possibilité de conserver ou de recouvrer la citoyenneté de l'Union.

En conclusion, selon le tribunal de Campobasso, l'article 3 bis de la loi n° 91/1992, en imposant rétroactivement de nouvelles conditions à l'acquisition de la nationalité italienne, entraînerait un « retrait ex tunc d'un droit acquis », « sans prévoir de délai raisonnable pour la demande de reconnaissance de la qualité de ressortissant ».

2 – Le mineur partie à l'affaire pendante devant le tribunal de Mantoue, représenté par ses parents, s'est constitué partie à la procédure enregistrée sous le numéro 4 au registre de 2026 [OMISSIS]. Il fait notamment valoir que les questions relatives aux articles 3 et 22, à l'article 72, quatrième alinéa, ainsi qu'à l'article 77 de la Constitution, sont fondées.

Les requérants dans l'une des affaires pendantes devant le tribunal de Campobasso se sont constitués parties à la procédure inscrite sous le numéro 40 au registre de 2026 [OMISSIS]. Ils soutiennent notamment que les questions relatives aux articles 3 et 22, à l'article 72, quatrième alinéa, ainsi qu'à l'article 77 de la Constitution, sont fondées.

L'une des deux requérantes dans l'autre affaire pendante devant le tribunal de Campobasso s'est constituée partie à la procédure enregistrée sous le numéro 41 au registre de 2026 [OMISSIS].

Elle avance des arguments à l'appui du bien-fondé de l'ensemble des questions soulevées. S'agissant de la question relative à l'article 9 TUE et à l'article 20 TFUE, elle relève que l'État italien aurait mis fin « au rapport de solidarité qui le lie aux italiens possédant une double nationalité nés et résidant à l'étranger ». À titre subsidiaire, cette requérante demande à la juridiction de céans de saisir la Cour d'une question préjudicielle portant sur la signification des dispositions de l'Union susmentionnées.

3 – Le président du Conseil des ministres, représenté et défendu par l'Avvocatura generale dello Stato, est intervenu dans la procédure introduite par le tribunal de Mantoue par acte déposé le 3 février 2026, ainsi que dans les deux

procédures introduites par le tribunal de Campobasso par actes déposés le 7 avril 2026.

L'Avvocatura generale dello Stato retrace le cadre normatif et jurisprudentiel antérieur au décret-loi n° 36/ 2025, tel que converti en loi, qui se caractérisait par un élargissement des possibilités d'acquisition de la nationalité, et souligne l'« augmentation exponentielle des demandes de reconnaissance de la nationalité italienne au titre du droit du sang par des ressortissants étrangers ». L'article 3 bis de la loi n° 91/1992 n'entraînerait aucune perte de droits déjà acquis, mais interviendrait exclusivement sur les mécanismes de transmission de la nationalité italienne, en introduisant un obstacle à l'obtention de cette nationalité.

L'Avvocatura generale dello Stato fait valoir que les questions soulevées sont dénuées de fondement. S'agissant de celle relative à l'article 117, premier alinéa, de la Constitution, soulevée par le tribunal de Campobasso, elle observe que les arrêts de la Cour sur les obligations que les États membres doivent respecter lorsqu'ils retirent la nationalité à une personne porteraient sur des situations différentes, parce qu'ils concernent des affaires dans lesquelles les intéressés avaient été identifiés comme ressortissants de l'État membre, avaient joui des droits et s'étaient acquittés des obligations en lien avec le statut de citoyen et avaient ensuite fait l'objet de décisions individuelles de perte ou de retrait de la nationalité. En revanche, le décret-loi n° 36/2025, tel que converti en loi, apporterait des limites à la transmission de la nationalité à celui qui, « tout au long de sa vie, s'est comporté en étranger ».

Selon l'Avvocatura generale dello Stato, l'arrêt du 29 avril 2025, Commission/Malte (Citoyenneté par investissement) (C-181/23, ci-après l'« arrêt Commission/Malte », EU:C:2025:283) indiquerait non seulement que la réglementation litigieuse est conforme au droit de l'Union, mais aussi qu'elle aurait « apporté les corrections nécessaires à un régime qui, sans cela, aurait pu s'avérer contraire au droit de l'Union lui-même ». Le régime antérieur permettait en effet à des personnes n'ayant aucun lien réel avec l'Union européenne de jouir des droits prévus par le droit de l'Union, « permettant potentiellement à des millions de personnes d'entrer sur le [territoire de l'Union], sans aucun contrôle, avec des répercussions, par ailleurs, sur la sécurité publique, et pas seulement au niveau national », ainsi que sur l'octroi des prestations sociales.

4 – [OMISSIS]

4.1 – [OMISSIS] [*procédure*]

4.2 – Le 19 mai 2026, A.V.D.L. a déposé un mémoire complémentaire.

À la même date, les requérants devant le tribunal de Campobasso ont déposé des mémoires complémentaires dans les deux procédures introduites par cette juridiction devant la juridiction de céans.

A.L.A. e J.L.A. [OMISSIS] [*questions de droit interne*] demandent [OMISSIS], en tout état de cause, de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle portant sur les aspects d'incompatibilité avec l'article 20 TFUE, avec la liberté de circulation et avec les articles 7 et 9 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans l'affaire inscrite sous le numéro 41 au registre de 2026, la partie requérante [OMISSIS] [*questions de droit interne*] demande, à titre subsidiaire, de déclarer que l'article 3 bis, paragraphe 1, sous a), a bis) et b), de la loi n° 91/1992 est inconstitutionnel, dans la mesure où il ne permet pas la reconnaissance de la qualité de ressortissant, conformément au régime applicable au 27 mars 2025, à la suite d'une manifestation de volonté visant à obtenir cette reconnaissance qui ne s'est pas concrétisée « en raison d'obstacles objectifs non imputables à l'intéressé ». À titre encore plus subsidiaire, elle demande que la Cour soit saisie à titre préjudiciel de la compatibilité du régime litigieux avec l'article 9 TUE et l'article 20 TFUE, « sous l'angle de la proportionnalité, de l'effectivité de la protection et de l'interdiction de restrictions déraisonnables dans l'accès au statut de citoyen de l'Union ».

4.3 – [OMISSIS] [*procédure*]

En droit

5 – Le tribunal de Mantoue, chambre civile, par ordonnance inscrite sous le numéro 4 au registre des ordonnances de 2026, et le tribunal ordinaire de Campobasso, chambre spécialisée en matière d'immigration, de protection internationale et de libre circulation des citoyens de l'Union européenne, par deux ordonnances inscrites sous les numéros 40 et 41 au registre des ordonnances de 2026, dont le contenu est identique, ont soulevé des questions de constitutionnalité concernant l'article 3 bis – portant uniquement sur les termes « y compris avant la date d'entrée en vigueur du présent article » et sur les conditions prévues à ses points a), a bis) et b) – de la loi n° 91/1992, introduit par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du décret-loi n° 36/2025, tel que converti en loi.

Le tribunal de Mantoue invoque la violation de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, des articles 2, 3, 22, 24, 56, 58, de l'article 72, quatrième alinéa, de l'article 77 et de l'article 117, premier alinéa, de la Constitution, ce dernier eu égard « au respect du principe de non-discrimination consacré à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Le tribunal de Campobasso invoque la violation des articles 2, 3, 22, de l'article 72, quatrième alinéa, de l'article 77 et de l'article 117, premier alinéa, de la Constitution, ce dernier lu en combinaison avec l'article 9 TUE et l'article 20 TFUE.

Les ordonnances à l'origine de la saisine de la juridiction de céans, mentionnées dans la partie introductive, se réfèrent aux mêmes dispositions et soulèvent des

questions qui se recoupent en partie, de sorte qu'il y a lieu de joindre les affaires en vue de les traiter ensemble.

6 – L'article 3 bis de la loi n° 91/1992 dispose : « [p]ar dérogation aux articles 1^{er}, 2, 3, 14 et 20 de la présente loi, à l'article 5 de la loi n° 123 du 21 avril 1983, aux articles 1^{er}, 2, 7, 10, 12 et 19 de la loi n° 555 du 13 juin 1912, ainsi qu'aux articles 4, 5, 7, 8 et 9 du code civil approuvé par le décret royal n° 2358 du 25 juin 1865, est considérée comme n'ayant jamais acquis la nationalité italienne toute personne née à l'étranger, y compris avant la date d'entrée en vigueur du présent article, et qui possède une autre nationalité, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie : a) la qualité de ressortissant de l'intéressé est reconnue, conformément au régime applicable au 27 mars 2025, à la suite d'une demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, présentée au bureau consulaire ou au maire compétents au plus tard à 23 h 59, heure de Rome, de cette même date ; a bis) la qualité de ressortissant de l'intéressé est reconnue, conformément au régime applicable au 27 mars 2025, à la suite d'une demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, présentée au bureau consulaire ou au maire compétents le jour indiqué pour un rendez-vous communiqué à l'intéressé par le bureau compétent au plus tard à 23 h 59, heure de Rome, du 27 mars 2025 ; b) la nationalité de l'intéressé est constatée judiciairement, conformément au régime applicable au 27 mars 2025, à la suite d'un recours introduit au plus tard à 23 h 59, heure de Rome, à cette même date ; c) un ascendant au premier ou au deuxième degré possède – ou possédait au moment de son décès – uniquement la nationalité italienne ; d) un parent ou un parent adoptif a résidé en Italie pendant au moins deux années consécutives après l'acquisition de la nationalité italienne et avant la date de naissance ou d'adoption de l'enfant ».

La juridiction de céans doit se prononcer, entre autres, sur la question de savoir si l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 susmentionné enfreint l'article 117, premier alinéa, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 TUE et l'article 20 TFUE. L'article 9 TUE dispose qu'« [e]st citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ». L'article 20 TFUE établit, au paragraphe 1, qu'« [il] est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ».

[OMISSIS] *[répétition]*

7 – Dans l'arrêt n° 63 de 2026, la juridiction de céans a précisé (point 8.3.) que l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 « empêche d'emblée l'acquisition de la nationalité italienne » pour ses destinataires « et ne constitue pas un retrait ». Elle a également relevé que le fait de ne pas recourir au retrait « est conforme avec la teneur des dispositions en cause, dont les effets ne présentent aucun lien avec le retrait d'un point de vue conceptuel. En effet, [...] le retrait est un instrument qui s'applique ex nunc, en lien avec des circonstances survenues postérieurement, tandis que l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 produit des effets ex tunc, afin de

remédier à une situation très ancienne (même si celle-ci s'est aggravée au fil des décennies) ». En outre, la juridiction de céans a observé que « le retrait (de même que la perte de la nationalité régie par l'article 12 de la loi n° 91/1992 et l'annulation d'office de la décision octroyant la nationalité) affecte une qualité déjà officiellement acquise par un individu, alors que les dispositions examinées affectent la qualité non officiellement reconnue d'une multitude de personnes », et que « cela explique vraisemblablement la formulation particulière employée par le législateur ("est considérée comme n'ayant jamais acquis la nationalité italienne") : l'utilisation de cette formulation par présomption est adaptée au fait que la qualité de ressortissant italien n'était juridiquement certaine pour aucun des destinataires de ces dispositions ».

7.1 – Dans le même arrêt, la juridiction de céans a également relaté le contexte historique du régime de la transmission de la nationalité italienne, en examinant les conséquences de l'entrée en vigueur de la Constitution et la divergence progressive, par rapport à celle-ci, de la législation en matière de nationalité. Les observations figurant dans cet arrêt seront résumées ci-après.

En Italie, le critère de base pour l'acquisition de la nationalité est le lien de filiation, conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 91/1992. Avant le décret-loi n° 36/2025, tel que converti en loi, la transmission aux descendants s'effectuait sans limitation dans le temps.

Au cours de la période de cinquante ans allant de 1876 à 1925, plus de 16 millions et demi de ressortissants italiens ont émigré vers diverses destinations à travers le monde, dont la majorité (environ 8,9 millions de personnes) vers le continent américain, dans des pays où prévalait le droit du sol. Cette situation a ainsi conduit à ce qu'un nombre considérable de personnes détiennent une nationalité étrangère tout en conservant la nationalité italienne, laquelle n'était le plus souvent pas constatée.

Au fil des ans, l'ampleur du phénomène de la double nationalité s'est considérablement accrue, notamment en raison de facteurs juridiques. D'une part, par les arrêts n° 87 de 1975 et n° 30 de 1983, la juridiction de céans a déclaré constitutionnellement illégales les dispositions prévoyant que la femme italienne qui acquérait, par son mariage, la nationalité de son époux étranger, perdait sa nationalité italienne [article 10, troisième alinéa, de la legge n. 555 – Sulla cittadinanza italiana (loi n° 555, du 13 juin 1912, « Sur la nationalité italienne », GU n° 153, du 30 juin 1912)], et qui n'attribuaient pas la nationalité à un enfant du fait de sa naissance d'une mère italienne (article 1^{er}, point 1, de la loi n° 555/1912) ; d'autre part, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation) a estimé que les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne sauraient non plus s'appliquer à des situations antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution républicaine (voir arrêt n° 4466 de 2009, précité).

La règle selon laquelle la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les formes et limites prévues par la Constitution (article 1^{er}, deuxième alinéa, de la

Constitution), se reflète dans les dispositions qui confèrent aux citoyens les droits de participer à l'exercice de la démocratie, notamment le droit de vote et d'éligibilité (articles 48 et 51 de la Constitution), la participation à la détermination de la politique nationale par l'intermédiaire des partis politiques (article 49 de la Constitution) et le droit de vote lors des référendums (articles 75 et 138 de la Constitution). Les citoyens sont étroitement liés à la vie de l'État démocratique, qu'ils constituent et soutiennent, créant ainsi une communauté de destins politiques. Par leur coopération démocratique aux décisions qui concernent la communauté, ils sont coresponsables de ce qui advient à cette communauté et en subissent – du moins dans une certaine mesure – les conséquences, tant celles qui sont avantageuses que celles qui impliquent des obligations et des sacrifices.

La participation démocratique qui donne naissance à une communauté de destins politiques prend source dans un lien effectif entre les citoyens et la communauté nationale. La nécessité d'un tel lien apparaît clairement au vu de l'article 1^{er} et de l'article 4, deuxième alinéa, de la Constitution ainsi que d'autres principes constitutionnels, comme l'a exposé la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) dans son arrêt n° 63 de 2026. L'ensemble de ces principes converge vers une conception du peuple en tant que communauté unie par des liens effectifs entre ses membres, fondés sur la solidarité, la réciprocité des droits et des devoirs, l'engagement en faveur du progrès de la société et le partage de destins communs. Déjà dans l'arrêt n° 142 de 2025, la juridiction de céans avait souligné que « les dispositions constitutionnelles évoquent une corrélation entre la citoyenneté et le territoire de l'État, en tant que lieu reflétant un environnement culturel commun et le partage des principes constitutionnels » (point 11.2).

Par conséquent, à y regarder de plus près, une législation telle que celle antérieure au décret-loi n° 36/2025, fondée sur une vision ethno-nationaliste du peuple, s'éloignait considérablement du modèle de citoyenneté décrit ci-dessus. Elle permettait en effet que des personnes qui n'avaient pas contribué au progrès de la communauté, ne participaient pas aux destins communs et pouvaient facilement se soustraire aux sacrifices et aux obligations découlant de ces décisions, prennent également part aux décisions politiques concernant la communauté.

De plus, le fait que des personnes en substance étrangères à la communauté nationale puissent, par le biais de la constatation de la nationalité, jouer un rôle déterminant dans la formation de la majorité politique (ou dans l'issue d'un référendum) affaiblissait la légitimité du principe de majorité. En effet, les autres ressortissants, qui n'avaient pas contribué à la formation de cette majorité, mais qui entretenaient entre eux un lien effectif, auraient perçu les décisions politiques adoptées par cette majorité comme étant imposées de « l'extérieur ».

7.2 – Dans l'arrêt n° 63 de 2026, la juridiction de céans a également commenté la signification du lien entre la nationalité de l'État membre et la citoyenneté de l'Union. Le fait qu'une matière, telle que la nationalité, relève de la compétence des États membres n'empêche pas que, dans des situations relevant du champ d'application du droit de l'Union, les dispositions nationales doivent respecter ce

dernier [arrêt du 25 avril 2024, Stadt Duisburg (Perte de la nationalité allemande), C-684/22 à C-686/22, (ci-après l'« arrêt Stadt Duisburg », EU:C:2024:345, point 34)]. Ainsi, d'une part, la réglementation relative aux conditions d'acquisition de la nationalité d'un État membre doit tenir compte du fait que cette acquisition entraîne l'attribution de la citoyenneté de l'Union et, par conséquent, qu'elle ne saurait porter atteinte à la signification juridique et constitutionnelle de cette dernière ; d'autre part, le retrait de la nationalité d'un État membre a une incidence immédiate sur la détention de la citoyenneté de l'Union et sur la jouissance des droits qui en découlent, ce qui implique que ce retrait doit respecter certains principes [du droit de l'Union], tels que celui de proportionnalité.

Par conséquent, le cadre constitutionnel relatif à la nationalité d'un État membre et le régime de la citoyenneté de l'Union doivent être cohérents entre eux. La conception de la citoyenneté dans le régime démocratique présentée au paragraphe précédent semble être en accord avec les exigences de la citoyenneté de l'Union. En effet, conformément à ce qu'a affirmé la Cour dans son arrêt *Commission/Malte*, un rapport effectif de solidarité et de loyauté entre l'État et les citoyens, ainsi que la réciprocité des droits et des devoirs, sont requis. En outre, cette conception assure le lien entre la nationalité d'un État membre et la citoyenneté de l'Union, fondé sur le partage de certaines valeurs civiques qui constituent le fondement de la République italienne comme de l'Union. Les principes constitutionnels, qui concourent à la création d'un lien effectif entre le citoyen et la communauté nationale, coïncident dans une large mesure et sont en tout état de cause toujours cohérents avec les valeurs énumérées à l'article 2 TUE, qui sont à la base de la « société européenne ».

7.3 – Dans son arrêt n° 63 de 2026, la juridiction de céans a déclaré non fondée la question – soulevée par le Tribunale ordinario di Torino (tribunal de Turin, Italie) – relative à la violation de l'article 117, premier alinéa, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 TUE et l'article 20 TFUE.

La juridiction de céans a constaté que l'arrêt *Commission/Malte* précité « constitue un développement cohérent des arrêts antérieurs de la Cour, dans lesquels celle-ci a considéré comme justifiées – même si elles peuvent faire l'objet d'un contrôle sous l'angle de la proportionnalité – des dispositions nationales prévoyant la perte de la nationalité, en ce qu'elles visent à « protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même [l'État membre] et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité » [arrêt du 2 mars 2010, *Rottmann*, C-135/08, ci-après l'« arrêt Rottmann », EU:C:2010:104, point 51 ; dans le même sens, arrêt *Stadt Duisburg*, point 37, et arrêts du 12 mars 2019, *Tjebbes e.a.*, C-221/17, ci-après l'« arrêt Tjebbes », EU:C:2019:189, point 31, ainsi que du 18 janvier 2022, *Wiener Landesregierung* (Révocation d'une assurance de naturalisation), C-118/20, ci-après l'« arrêt Wiener Landesregierung », EU:C:2022:34, point 52], et à garantir le maintien d'un lien effectif avec l'État membre : il est légitime pour un État membre de considérer que la nationalité traduit la manifestation d'un lien effectif entre lui-même et ses ressortissants, et d'attacher en conséquence à

l'absence ou à la cessation d'un tel lien effectif la perte de sa nationalité » (en ce sens, voir là encore arrêt Tjebbes, point 35). Toutefois, « compte tenu de l'importance que le droit primaire de l'Union attache au statut de citoyen de l'Union qui, ainsi qu'il a été rappelé au point 29 du présent arrêt, constitue le statut fondamental des ressortissants des États membres, il appartient aux autorités nationales compétentes et aux juridictions nationales de vérifier si la perte de la nationalité de l'État membre concerné, lorsqu'elle entraîne la perte du statut de citoyen de l'Union et des droits qui en découlent, respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne ses conséquences sur la situation de la personne concernée et, le cas échéant, sur celle des membres de sa famille, au regard du droit de l'Union » (voir arrêt Udlændinge- og Integrationsministeriet, point 38) [point 10 de l'arrêt n° 63 de 2026 de la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle)].

La juridiction de céans a jugé non pertinente, au regard de l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 litigieux, la jurisprudence de la Cour qui, en cas de dispositions nationales ayant une incidence concrète sur les droits liés à la citoyenneté de l'Union, estime qu'il est nécessaire de procéder à un examen individuel des conséquences produites sur la vie des personnes concernées, en application du principe de proportionnalité. Dans l'arrêt n° 63 de 2026, la juridiction de céans a relevé que « [l]es arrêts de la Cour précités concernent tous des cas dans lesquels un État membre a privé une personne d'un statut (de ressortissant national et, par conséquent, du statut de citoyen de l'Union) qui avait été constaté, affectant ainsi des droits susceptibles d'être concrètement exercés par cette personne. Selon la Cour, les dispositions permettant le retrait de la nationalité relèvent du champ d'application du droit de l'Union lorsqu'elles entraînent la perte d'un statut reconnu et des droits qui s'y attachent (arrêts Rottmann, point 49 ; Stadt Duisburg, point 36 ; Tjebbes, point 32 ; Udlændinge- og Integrationsministeriet, point 30 ; Wiener Landesregierung, points 39 à 41 et 48 ; voir également arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, EU:C:2011:124, point 42, rendu en grande chambre : "l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union"). La Cour souligne que les conséquences engendrées par les dispositions permettant le retrait de la nationalité "ne sauraient être hypothétiques ou éventuelles" : arrêt Tjebbes, point 40 (dans le même sens, arrêts Stadt Duisburg, point 50 ; Udlændinge- og Integrationsministeriet, point 54, et Wiener Landesregierung, point 59) » (point 10 de l'arrêt n° 63 de 2026).

C'est précisément « dans la mesure où les dispositions nationales ont une incidence concrète sur les droits qui s'attachent à la citoyenneté de l'Union qu'il est nécessaire, selon la Cour, de procéder à un examen individuel des conséquences qu'elles entraînent sur la vie des personnes concernées, en application du principe de proportionnalité. On ne saurait même pas envisager un tel examen lorsque le statut de citoyen de l'Union n'est pas constaté et qu'aucun droit ne peut donc concrètement être exercé par les personnes concernées. La finalité de la jurisprudence de l'Union est de garantir la citoyenneté de l'Union,

entendue comme un statut fondamental des citoyens des États membres : cette finalité n'a pas lieu d'être en l'espèce, parce qu'aucun des destinataires de l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 litigieux ne jouissait d'un statut de citoyen de l'Union qui fût certain sur le plan juridique. En définitive, les arrêts de la Cour invoqués par le Tribunale ordinario di Torino (tribunal de Turin, Italie) ne sont pas pertinents parce que les dispositions contestées, ainsi que la juridiction de céans l'a précisé au point 8.3, ne prévoient pas la perte de la nationalité italienne » (toujours point 10 de l'arrêt n° 63 de 2026).

La juridiction de céans a donc rejeté, dans son arrêt n° 63 de 2026, la demande, formulée par les parties, de procéder à un renvoi préjudiciel portant sur la compatibilité entre l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 litigieux et les articles 9 TUE et 20 TFUE, estimant que les conditions qui dispensent de l'obligation de poser une question préjudicielle selon la jurisprudence de la Cour étaient réunies (arrêts du 24 mars 2026, Remling, C-767/23, EU:C:2026:243 ; du 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, C-561/19, EU:C:2021:799, et du 6 octobre 1982, Cilfit, 283/81, EU:C:1982:335).

8 – [OMISSIS]

9 – [OMISSIS]

9.1 – [OMISSIS]

9.2 – [OMISSIS]

9.3 – [OMISSIS] *[répétition d'éléments déjà exposés et de questions internes sans incidence sur la demande de renvoi préjudiciel]*

Le tribunal de Campobasso critique l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 dans la mesure mentionnée ci-dessus (point 5), notamment en ce qu'il violerait l'article 117, premier alinéa, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 TUE et l'article 20 TFUE, qui attribuent la citoyenneté de l'Union à toute personne possédant la nationalité d'un État membre. Par conséquent, une clarification de la part de la Cour concernant la portée de ces dispositions et de la jurisprudence de l'Union relative à la question de la citoyenneté est pertinente pour répondre à la question [OMISSIS].

La juridiction de céans a déjà jugé cette question non fondée dans l'arrêt n° 63 de 2026, amplement évoqué ci-dessus (point 7.3). Elle estime toujours s'être conformée, dans cette décision, aux indications issues des arrêts de la Cour, étant donné que l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 litigieux n'a eu aucune incidence sur les droits liés au statut de citoyen de l'Union, parce que ce statut n'était juridiquement certain pour aucun des destinataires de cet article, de sorte qu'aucun droit inhérent à ce statut ne pouvait concrètement être exercé. En l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à un examen individuel des conséquences de l'article 3 bis de la loi n° 91/1992 sur la « vie privée » des personnes concernées (article 7 de la Charte, invoqué dans l'arrêt Udlændinge- og Integrationsministeriet précité), en

application du principe de proportionnalité, dès lors que la vie privée d’aucun des destinataires de cette disposition ne relevait concrètement du champ d’application du droit de l’Union.

L’article 3 bis de la loi n° 91/1992, en mettant en œuvre le principe du « *genuine link* » [lien réel entre un individu et un territoire déterminé], s’avère en réalité cohérent avec la conception de la citoyenneté (de l’État membre et de l’Union) définie par la Cour dans l’arrêt *Commission/Malte* précité (point 96 : « le fondement du lien de nationalité d’un État membre réside dans le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre cet État et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs ». Cet article empêche que des personnes nées à l’étranger, possédant une autre nationalité et n’ayant pas de lien significatif avec l’Italie, puissent demander la constatation de la nationalité italienne et acquérir ainsi le droit de circuler dans les pays de l’Union. La nécessité d’un lien réel ne signifie pas seulement qu’il doit exister une solidarité réciproque entre l’État et le citoyen, mais implique également qu’ils partagent des principes, qui sont l’expression de valeurs, et « [l]a citoyenneté de l’Union repose [...] sur les valeurs communes que contient l’article 2 TUE » (point 95 de l’arrêt *Commission/Malte* précité).

Toutefois, comme nous l’avons vu, dans la présente affaire les parties ont réitéré leur demande de renvoi préjudiciel devant la Cour afin qu’elle statue sur la question relative à la violation de l’article 9 TUE et de l’article 20 TFUE.

Conformément au principe de coopération loyale visé à l’article 4, paragraphe 3, TUE [voir en dernier lieu, ordonnance n° 161 de 2024 de la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle)] et à la compétence exclusive de la Cour pour fournir l’interprétation définitive du droit de l’Union [arrêts du 12 février 2026, *Petlichev*, C-56/25, EU:C:2026:87, point 56 ; du 18 décembre 2025, *Commission/Pologne* (Contrôle ultra vires de la jurisprudence de la Cour – Primauté du droit de l’Union), C-448/23, EU:C:2025:975, points 206 et 213, et du 22 février 2022, *RS* (Effet des arrêts d’une cour constitutionnelle), C-430/21, EU:C:2022:99, point 72], la juridiction de céans entend faire droit à ces demandes.

10 – [OMISSIS] [*répétition de la question préjudicielle*]

PAR CES MOTIFS,

LA CORTE COSTITUZIONALE (Cour constitutionnelle)

les procédures ayant été jointes,

1) décide de poser à la Cour de justice de l’Union européenne la question préjudicielle suivante en application de l’article 267 TFUE :

– l’article 9 TUE et l’article 20 TFUE s’opposent-ils à l’adoption d’un régime tel que celui prévu à l’article 3 bis de la loi n° 91 du 5 février 1992 (portant nouvelles dispositions en matière de nationalité), introduit par l’article 1^{er}, paragraphe 1, du

décret-loi n° 36 du 28 mars 2025 (portant dispositions urgentes en matière de nationalité), converti en loi, avec modifications, par la loi n° 74 du 23 mai 2025, dans la mesure où ce régime empêche d’emblée l’acquisition de la nationalité italienne par toute personne née à l’étranger, y compris avant la date d’entrée en vigueur dudit article 3 bis, et qui possède une autre nationalité, sauf si l’une des conditions énoncées dans la suite de cette disposition est remplie ?

2) [OMISSIS] [*suspension de la procédure*]

3) [OMISSIS] [*instructions au greffe*]

Rome [OMISSIS], le 9 juin 2026.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL